|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/71 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : Questions diverses**

Précisions sur les instructions P908 et P910

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Les instructions d’emballage P908 et P910 s’appliquent au transport des numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. Plus précisément, l’instruction P908 porte sur le transport de piles et de batteries défectueuses ou endommagées et l’instruction P910 s’applique au transport de séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries et de prototypes de pré-production de ces piles ou batteries.

2. Les instructions P908 et P910 prévoient toutes deux que la non-combustibilité doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l’emballage est conçu ou fabriqué. Cette prescription figure dans les instructions P908 (par. 5), P910 (par. 1 e)) et P910 (par. 2 d)).

3. Dans sa formulation actuelle, cette prescription pourrait être interprétée de manière erronée comme indiquant l’obligation d’évaluer la non-combustibilité de l’emballage dans son ensemble. En réalité, on considère que l’évaluation de la non-combustibilité ne s’applique qu’au matériau de rembourrage ou d’isolation utilisé. Les propositions 1 à 3 ci‑dessous visent à préciser cette prescription dans les paragraphes concernés.

4. La même interprétation erronée est également possible en ce qui concerne les instructionsLP904 et LP905, où l’on retrouve la même prescription relative à l’évaluation de la non-combustibilité dans le paragraphe5 du LP904 et dans le paragraphe 1 e) et le paragraphe 2 d) du LP905. Cela étant, les propositions 4 à 6 ci-dessous visent de manière similaire à préciser cette prescription dans les instructionsLP904 et LP905.

Proposition 1

5. Modifier l’instruction d’emballage P908 (par. 5) comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« La non-combustibilité du matériau d’isolation thermique et du matériau de rembourrage utilisés doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué. ».

Proposition 2

6. Modifier l’instruction P910 (par. 1 e)) comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« La non-combustibilité du matériau d’isolation thermique et du matériau de rembourrage utilisés doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué ; ».

Proposition 3

7. Modifier l’instruction P910 (par. 2 d)) comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« La non-combustibilité du matériau de rembourrage utilisé doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué ; ».

Proposition 4

8. Modifier l’instruction LP904 (par. 5) comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« La non-combustibilité du matériau d’isolation thermique et du matériau de rembourrage utilisés doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué. ».

Proposition 5

9. Modifier l’instruction P905 (par. 1 e)) comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« La non-combustibilité du matériau d’isolation thermique et du matériau de rembourrage utilisés doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué. ».

Proposition 6

10. Modifier l’instruction LP905 (par. 2 d)) comme suit (le texte ajouté est souligné) :

« La non-combustibilité du matériau de rembourrage utilisé doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)